

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 NOVEMBRE 2009

MEMBRES PRESENTS :

MM. Jean-Pierre BOTTERO, M. POMIER Michel, M. CAPINERO René, Mme BAUJOIN Nathalie, M. DOTTO Michel, ALFONSI Pierre-Jean, Mme PELISSIER Yvette *Adjoint*, Mme CHICHERIO Christiane, Mme HERVE Valérie, Mme PIERARD Marie, M. LAUGE Jacques-Yves, M. BOTTERO Jean-Antoine, Mme SIMON Marie-Hélène, Mme GIUDICELLI Marie-José, Mme LANGLOIS Roselyne, M. PUGNERES Claude, M. DUPUY Christian, M. KOHLER Michel, M. CECCHINATO Robert, Mme JOXE Dominique, M. BETHEUIL Eric, Mme SCIAUVAUD Valérie, *Conseillers Municipaux*, M. DOLE Bernard *Conseiller Municipal Délégué*.

MEMBRES REPRESENTES :

Mme HERNANDEZ Nicole pouvoir à M POMIER Michel  
Mme PETIT Anne Marie pouvoir à M LAUGE Jacques  
M GIORDANENGO Philipp pouvoir à M CAPINERO René  
Mme RAIMOND Katia pouvoir à Mme JOXE Dominique

**01/ Création d'une police intercommunale**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-5 alinéa 5 ;

La police intercommunale constituerait un dispositif de coopération entre les communes et leur intercommunalité, fondé sur la complémentarité des compétences et la solidarité.

Les communes conservant leur pouvoir de police générale, la police intercommunale pourrait, sous l'autorité de chaque maire, exercer notamment les missions suivantes :

- Surveillance nocturne en collaboration avec la Gendarmerie ;
- Interventions dans les villages lors des manifestations festives, culturelles, sportives et commerciales en l'absence ou en complément de la police municipale ;
- Contrôle et surveillance de l'élimination des déchets ;
- Domaine environnemental, notamment sur les rives du lac de Saint Cassien (droits de place, camping, caravanning sauvage, dépôt de déchets, feux, etc.)
- Respect des règlements d'accès aux équipements intercommunaux (déchetterie, équipements sportifs, etc.)
- Règlement de publicité, plan intercommunal de DFCL.

*Le conseil municipal approuve, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, la création d'une police intercommunale domiciliée au sein de la Maison du Pays de fayence.*

**02/ Constitution du groupe de travail - Règlement Intercommunal de Publicité**

Considérant la volonté des communes de garantir un cadre de vie agréable à leurs habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques,

Considérant la vocation touristique des Communes de Callian, Fayence, Montauroux et Tournettes,

Considérant la nécessité de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural des centre-villes,

Considérant que la réglementation nationale en vigueur dans ces communes est insuffisante pour assurer la maîtrise et l'harmonie des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes au regard de l'objectif de qualité du cadre de vie qu'elles se sont fixées,

Un groupe de travail appelé à élaborer un règlement intercommunal de publicité doit être constitué.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:*

- *Sollicite auprès de M. le Préfet la constitution d'un groupe de travail chargé de l'élaboration d'un règlement de publicité sur le territoire des communes de Callian, Fayence, Montauroux et Tournettes.*
- *Désigne les membres qui participeront au groupe de travail :*

- *Membre titulaire : M. BOTTERO Jean-Pierre*
- *Membre suppléant : Mme BAUJOIN Nathalie*

**03/ Approbation du plan d'aménagement forestier**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier ;

Un projet d'aménagement de la forêt communale a été établi par l'Office National des Forêts pour la période 2008-2027 en vertu des dispositions des articles L 143-1 et R 143-1 du Code Forestier.

Les grandes lignes du projet sont les suivantes :

- Un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- La définition des objectifs assignés à cette forêt,
- Un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme, soumis in fine à la validation de l'autorité territoriale.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, émet un avis favorable au projet d'aménagement et à donner mandat à l'Office National des Forêts, de demander, en son nom, l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L11 du Code Forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000.*

#### **04/ Création d'emploi**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant la stagiairisation d'un agent actuellement sous contrat et ayant satisfait à ses obligations et missions au sein des services de la Commune (service des Finances),  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, crée l'emploi suivant :

- Groupe hiérarchique : 1
- Grade : Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe
- Catégorie : C
- Echelon : 2
- Indice brut : 298
- Indice majoré : 293

#### **05/ Acceptation Chèque Emploi Service Universel (CESU) - Crèche municipale et halte garderie - Approbation de la convention entre les bénéficiaires des CESU et la Commune**

Considérant que depuis quelques mois, les services de la ville, en particulier la crèche municipale est saisie par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne.

Considérant que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif. C'est le cas de nos structures petite enfance : Crèche, halte-garderie.

Il se décline sous deux formes : Le CESU bancaire qui ne peut être utilisé que pour payer la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile et le CESU préfinancé qui peut être utilisé pour payer la garde d'enfants en structure d'accueil.

Considérant que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:

- *Accepte à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009 les CESU préfinancés en qualité de titres de paiement pour les structures communales de petite enfance : Crèche municipale et halte-garderie.*
- *Approuve la convention, annexée à la présente, relative à la participation des bénéficiaires aux commissions de remboursement des chèques CESU ;*
- *Autorise la ville à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et par là-même à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement ;*
- *Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.*

#### **06/ Dénomination de voies communales**

Vu le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts fonciers ou au bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,

Considérant la nécessité de dénommer certaines voies dans un souci de faciliter la localisation des habitants sur le territoire de la Commune, notamment pour les services de secours, de livraison, de la poste et de manière générale, dans le cadre de l'amélioration du service rendu aux administrés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, dénomme une voie en prolongement du chemin de la Fontaine d'Aragon, telle que cela figure sur le plan annexé à la présente : « la montée des Oliviers ».

#### **07/ Fixation de la longueur de la voirie communale**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de déterminer le plus précisément possible la longueur de la voirie communale, notamment en vue du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ;

Considérant le métrage de la voirie communale réalisé par les services de la Commune en 2009 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, fixe la longueur de la voirie communale à 100 108 mètres.

#### **08/ Admission de non-valeurs - Budget Commune**

Considérant que le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes (inférieur au seuil de poursuite) tels qu'annexés à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:

- *Admet en non valeur les titres de recettes telles qu'annexées à la présente pour un montant total de 34.60 €,*
- *Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.*

#### **09/ Admission de non-valeurs - Budget du service de l'eau**

Considérant que le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes (inférieur au seuil de poursuite) tels qu'annexés à la présente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:

- *Admet en non valeur les titres de recettes telles qu'annexées à la présente pour un montant total de 3.87 €,*
- *Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du service de l'Eau.*

### 10/ Admission de non-valeurs - Budget du service de l'Assainissement

Considérant que le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes (inférieur au seuil de poursuite) tels qu'annexés à la présente,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:

- Admet en non valeur les titres de recettes telles qu'annexées à la présente pour un montant total de 0.73 €,
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours du service de l'Assainissement.

### 11/ Admission de non-valeurs - Budget de la Commune

Considérant que le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes (certificat de carence et NPAI) tels qu'annexés à la présente, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:

- Admet en non valeur les titres de recettes telles qu'annexées à la présente pour un montant total de 1 104.55 €,
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

### 12/ Décision modificative n° 03 - Budget de la Commune (exercice 2009)

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 Mars 2009 portant vote du budget primitif de la Commune - Exercice 2009, En application de l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, « des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, adopte la décision modificative n° 03 au budget de la Commune de l'Exercice 2009 telle que ci-après précisée :

#### DECISION MODIFICATIVE N° 03 BUDGET PRIMITIF COMMUNE 2009 INVESTISSEMENT

ARTICLES	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
21 318	ACHAT IMMEUBLE	205 000 €	
1641	EMPRUNT		105 000 €
1322	SUBVENTION CR		100 000 €
<b>TOTAUX</b>		<b>205 000 €</b>	<b>205 000 €</b>

#### FONCTIONNEMENT

ARTICLES	DESIGNATION	DEPENSES	RECETTES
6865 68 020	DOTATION AUX PROVISIONS	- 75 541.37 €	
6865 042 202	DOTATION AUX PROVISIONS	+75 541.37 €	
<b>TOTAUX</b>		<b>0</b>	

### 3/ Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

La nouvelle Taxe Locale sur la Publicité Extérieure concerne les dispositifs suivants :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les préenseignes.

Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Sont exonérés :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les enseignes, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 m<sup>2</sup> - sauf délibération contraire -.

Le Maire indique que des tarifs maximaux (par m<sup>2</sup>, par an et par face) ont été fixés par le nouveau texte législatif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix:

- Instaure sur le territoire de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).
- Fixe ainsi les tarifs :

- dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques : 100 % du tarif maximal, 15 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- dispositifs publicitaires et préenseignes numériques : 100 % du tarif maximal, 45 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- enseignes égale au plus à 12 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal, 15 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal, 30 euros par m<sup>2</sup> et par an,
- enseignes de plus de 50 m<sup>2</sup> : 100 % du tarif maximal, 60 euros par m<sup>2</sup> et par an.

#### **14/ Subvention exceptionnelle- Amicale des Centre Communaux Feux de Forêts.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Considérant l'intérêt communal présidant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « Amicale des Centres Communaux Feux et Forêts » ;  
Considérant le budget de l'exercice 2009 de l'association précitée ;  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, attribue à l'Association « Amicale des Centres Communaux Feux et Forêts » une subvention exceptionnelle de 2 000 € afférent à l'exercice 2009 et dit que les crédits sont inscrits au budget 2009 de la Commune.

#### **15/ Création d'un parc acrobatique en forêt (PAF) - Quartier du Défens.**

Considérant le projet de réalisation d'un parc acrobatique en forêt, à savoir un parcours d'arbre en arbre à l'aide de ponts, échelles, tyroliennes, filets à grimper, passerelles, balançoires, pas de géants, lianes de tarzan, etc. ;  
Il s'agit d'une activité ludique et sportive, dans le respect de l'environnement (collaboration de l'ONF), ouvert à tout public à partir de 3 ans et selon les mesures de sécurité réglementaires, qui s'insère parfaitement dans le cadre environnemental et naturel, à proximité immédiate du stade municipal du Défens et ce, sur une superficie de 2 ha.

Les porteurs du projet sont détenteurs des diplômes nationaux leur permettant d'organiser et gérer ce type d'activité.  
A cet effet, la Commune de Montauroux et les porteurs de projets doivent s'engager dans le cadre d'un contrat de location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve la création d'un parc acrobatique en forêt (PAF), sur une superficie de 2 ha, situé au quartier du Défens (à proximité immédiate du stade municipal).
- Autorise M le Maire à signer le contrat de location en l'espèce.

#### **16/ Création de poste.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant l'avancement de grade d'un agent de la commune,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, crée le poste suivant :

Service Technique :

Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe.

- Groupe hiérarchique 2
- Catégorie C
- Echelon 4
- IB 322 IM 308

#### **17/ Avenant n° 1 - Marché de travaux « Aménagement de la voie communale parallèle à la RD 562 »**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Considérant le marché public de travaux « réalisation des travaux de la voie parallèle entre les giratoires de la Colle Noire et de la Barrière » en date du 14/10/2003 et notifié le 27/10/2003 ;

Considérant le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), et notamment l'article 3.4 « variation dans les prix » ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune afférent à l'exercice 2009 ;

L'avenant est l'acte par lequel les parties à un contrat conviennent d'adapter ou de compléter une ou plusieurs de ses clauses.

En l'occurrence, le marché initial prévoyait une actualisation du coût des travaux (article 3.4 du CCAP) et l'acte d'engagement est modifié de telle sorte que le prix du marché est ferme, non révisable et non actualisable, en valeur d'octobre 2009, à savoir fixé à la somme de 298 535.20 € HT (étant précisé que des travaux ont d'ores et déjà été réalisés et facturés pour un montant de 26 182.00 € HT, portant le solde à payer à 272 353.20 € HT).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- Approuve l'avenant n°1 au marché public de travaux « Aménagement de la voie communale parallèle entre les giratoires de la Colle Noire et de la Barrière » tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise le Maire à signer tous les documents s'y rapportant en vue de sa parfaite exécution.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune.